

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.900 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III**

En cause: 1. x
 2. x

Domicile élu: x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à la suspension ainsi qu'à l'annulation « *conformément à l'article 39/82 de la loi du 15/12/1980 la décision du 16 avril 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui compareait la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1.** La première requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié politique, en 2002, après une arrivée sur le territoire du Royaume en 2001.
Le 15 décembre 2005, elle a obtenu la nationalité belge.
2. En date du 30 avril 2007, elle a sollicité un visa regroupement familial au bénéfice de la seconde requérante, en l'occurrence, sa mère, Madame x.
Au moment de sa demande, elle produit la copie de son contrat de travail belge, son acte de naissance, le jugement supplétif, le certificat de non appel, l'attestation de

sans emploi et d'indigence de la seconde requérante ainsi que des preuves de transfert d'argent par Moneytrans.

3. La partie défenderesse a invité, en septembre 2007, la première requérante à déposer certains éléments de son dossier en original, à savoir un certificat d'indigence délivré par la Commune de Kinshasa, une attestation de dépendance financière provenant de cette même commune, et un acte de divorce ou de veuvage de la seconde requérante, ce dont celle-ci s'est acquittée auprès de l'Office des Etrangers et auprès de la représentation diplomatique belge à Kinshasa.
4. A une date indéterminée, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa de regroupement familial, laquelle a été notifiée le 22 février 2008, en ces termes:

« (...)

La requérante, âgée de 50 ans, ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; elle n'apporte pas assez de preuves qu'elle est à charge de sa fille en Belgique.

La requérante ne produit pas d'attestation conforme concernant les revenus: en effet il ressort des commentaires de l'ambassade que le document produit est un document de complaisance établi sur simple demande sans qu'aucun contrôle ni enquête ne soit effectué pour vérifier la véracité des déclarations de la personne. Les services sociaux des communes ne disposent pas de dossiers permettant de définir l'état de fortune de ses administrés. En l'espèce, il ressort des éléments, détenus à l'ambassade, qu'aucune enquête sociale n'a été effectuée concernant l'intéressée, contrairement à ce que mentionne l'attestation.

*En plus, la personne à rejoindre en Belgique n'a pas les moyens suffisants pour prendre en charge 1 personne majeure supplémentaire dans son ménage.
Le dossier ne contient pas non plus l'acte de décès/l'acte de divorce du mari de la requérante (aussi demandé en date du 03/09/2007).*

Dès lors, le visa est rejeté. (...) ».

5. Cette décision fait l'objet d'un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers sous le numéro de rôle 22.771.
6. Le 15 mars 2008, le Conseil de la première requérante pria la partie défenderesse de réexaminer le dossier à la lumière de deux nouveaux éléments que sont le nouveau contrat de travail de la première requérante duquel il ressort que celle-ci perçoit un salaire mensuel de plus de 1800 Euros en plus d'un autre facteur qui n'a pas été pris en considération, à savoir « l'acte de propriété de la parcelle de la fille où madame résidait. Il est clair que la venue de la maman, permettra à sa fille de toucher des loyers ».
7. Par une décision du 16 avril 2008, la partie défenderesse a refusé de revoir sa position et a confirmé le refus de visa regroupement familial.
8. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée en ces termes:

« (...) Je fais référence à votre fax du 17/03/2008 et votre mail du 11/04/2008.

Nous avons réexaminé le dossier en tenant compte du document que vous avez fourni. J'ai le regret de vous informer que nous maintenons la décision de rejet.

En effet, un contrat de travail n'indique pas à suffisance que la personne à rejoindre a assez de revenus pour prendre une personne supplémentaire à sa charge.

De plus, dans la motivation de rejet, nous soulevions un problème par rapport à l'attestation concernant les revenus de l'intéressée. Ce problème n'a pas été résolu (...) ».

2. Questions préalables

2.1. Intérêt à agir de la première requérante dans le recours introduit par la deuxième requérante

2.1.1. Le Conseil constate que la requête est introduite au nom de x et x.

2.1.2. Le Conseil entend rappeler d'emblée qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt ».

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à

la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

Ces conditions n'étant pas remplies en l'espèce pour la première requérante (x) qui est de nationalité belge et qui n'a pas d'intérêt au recours, au sens précité. En effet, ce recours conteste le bien fondé de la décision administrative concernant sa mère. La requête doit être déclarée irrecevable en tant qu'elle a été introduite par la première requérante.

2.2. Recevabilité de la note d'observation

2.2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 15 mai 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 19 mai 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 25 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la CESDH ».

3.2. Elle invoque « la connexité » avec le dossier n°25.535, s'en réfère aux moyens développés dans le premier recours, et dit qu' « en toute hypothèse cette deuxième décision n'est conforme d'une part ni aux principes de l'obligation de motivation formelle, et d'autres parts à d'autres principes ». Elle précise qu'il « convient de rappeler » le devoir de prudence, le devoir d'information et de minutie, le principe du raisonnable et de l'étendue de l'obligation de motivation.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil fait observer que, s'agissant d'une nouvelle décision prise sur la base d'un réexamen du dossier avec les nouveaux éléments produits par la partie requérante et d'un nouveau recours contre cette décision, la partie requérante ne peut pas simplement se référer à l'exposé des faits et moyens figurant dans le premier recours puisqu'il s'agit, à présent, de deux recours distincts.

4.2. Il convient donc de décréter que la requête est irrecevable en vertu des articles 39/78 et 39/69, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/69, § 1^{er} , alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est, en effet, amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov.2006, n° 164.482).

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours. Il rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

4.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS